



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cantines scolaires

Question écrite n° 5435

### Texte de la question

M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes posés aux collectivités gestionnaires par l'encadrement des prix dans les restaurants scolaires. Il s'agit, en effet, de l'un des très rares tarifs encore encadrés sans qu'aucun élément objectif ne justifie cette curieuse exception. Selon les tarifs d'origine pratiqués par les collectivités, cela entraîne des disparités aussi surprenantes qu'illogiques et contribue de surcroît à démotiver les gestionnaires de ce service. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anachronique survivance d'une administration centralisée et tatillonne des collectivités locales.

### Texte de la réponse

L'encadrement des tarifs des cantines scolaires est justifié par le monopole de fait dont disposent les établissements d'enseignement à l'égard des familles. L'absence de concurrence par les prix explique l'intervention du Gouvernement pour éviter des dérives possibles. Le taux de hausse autorisé pour 1993 est ainsi de 3 p. cent. Le système présente cependant une suffisante souplesse puisque les communes dont le prix de repas ne couvrirait pas 50 p. cent de son coût de revient peuvent obtenir une dérogation pouvant aller jusqu'à cinq points au-delà de la norme autorisée. Les dérogations sont accordées par les préfets. L'ensemble du système répond donc de façon satisfaisante à la volonté du Gouvernement de prévenir dans ce secteur des hausses trop élevées, tout en permettant aux communes les ajustements nécessaires liés à des circonstances locales particulières.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guellec Ambroise](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5435

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 septembre 1993, page 2768

**Réponse publiée le :** 4 octobre 1993, page 3327